DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS

Arrêté n° 2B-2019-10-25-002 en date du 25 octobre 2019

portant enregistrement de la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » (SO.CO.TRA.BTP) pour l'exploitation d'installations de traitement et de transit de matériaux au lieu-dit « Vaccaie », sur la commune de CANAVAGGIA

LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées;

Vu l'arrêté préfectoral n° 549-2016 du 24 juin 2016 portant mise en demeure de la société « SOCOTRA BTP » pour son installation de traitement de matériaux sise sur la commune de Canavaggia ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2B-2019-06-12-007 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu la preuve de dépôt n° A-9-7GHPKASPO du 13 août 2019;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé le 23 mai 2019 et complété le 6 juin 2019 par la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 290-2019 du 25 juin 2019 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement d'installations de traitement et de transit de matériaux et de déchets inertes au lieu-dit « Vaccaje », sur la commune de CANAVAGGIA ;

Vu les observations du public sur le dossier entre le 22 juillet et le 29 août 2019;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de CANAVAGGIA émis lors de la délibération du 13 juillet 2019;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 septembre 2019 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 8 octobre 2019;

Considérant que, eu égard aux spécificités du site et de son mode d'exploitation, des prescriptions supplémentaires par rapport aux prescriptions générales applicables sont nécessaires afin d'améliorer la protection de la rivière de la Tartagine, de favoriser la régénération de la ripisylve, d'améliorer les corridors écologiques par la création et le maintien de haies arbustives, de délimiter clairement le périmètre du site, et afin de retranscrire certains autres engagements du pétitionnaire;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de traitement et de transit de matériaux de la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS » (SO.CO.TRA.BTP), dont le numéro SIREN est le 440 386 951 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Strada Vecchia », sur la commune de BORGO (20 290), et qui sont exploitées au lieu-dit « Vaccaje », sur la commune de CANAVAGGIA (20 235), sont enregistrées.

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet dans les conditions fixées par la réglementation, et notamment par l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Article 2 - Acte antérieur

L'arrêté préfectoral n° 549-2016 du 24 juin 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 - Liste des installations - Rubriques de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Régime	Quantité
2515-1-a	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	Е	1 016 kW
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m²	E	16 000 m ²
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 La capacité de malaxage étant : b) Inférieure ou égale à 3 m³	D	1,5 m³

La rubrique 2518-b est mentionnée dans le tableau ci-dessus à titre indicatif et régie par l'arrêté ministériel type qui lui est applicable.

Article 4 - Situation de l'établissement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont implantées sur les parcelles suivantes de la commune de CANAVAGGIA :

Section cadastrale	Parcelle	Superficie	
	621	9 182 m²	
A	633	16 538 m²	

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement susvisé.

L'exploitant respecte les dispositions définies par le présent arrêté.

Article 6 - Remise en état

Après l'arrêt définitif des installations enregistrées par le présent arrêté, le site est remis en état pour un usage à vocation naturelle selon les modalités définies dans le dossier d'enregistrement susvisé.

Article 7 – Prescriptions générales

Les installations, enregistrées par le présent arrêté, sont exploitées en respectant les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé et par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Ces prescriptions générales sont complétées, aménagées ou renforcées par celles du présent arrêté.

Article 8 – Renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables sont renforcées par les prescriptions du présent article.

- Article 8.1 : L'ensemble du site est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Des portails, fermés en dehors des heures d'exploitation, permettent soit d'accéder au site, soit d'accéder à l'ouvrage situé sur la rivière de la Tartagine.
- Article 8.2 : Les stocks de matériaux et de déchets inertes, comprenant les merlons permettant de diriger les eaux de ruissellement, sont implantés à une distance minimale de 5 mètres de la clôture mentionnée à l'article 8.1 du présent arrêté.
- Article 8.3 : Les zones dégradées du fait de l'exploitation des installations et qui sont situées en dehors du périmètre du site sont remises en état dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.
- **Article 8.4 :** La clôture mentionnée à l'article 8.1 du présent arrêté est implantée à une distance minimale de 20 mètres de la rivière de la Tartagine. Dans la zone située entre le cours d'eau et cette clôture, l'exploitant n'exerce aucune activité et laisse la ripisylve se régénérer de manière spontanée.
- **Article 8.5 :** La clôture mentionnée à l'article 8.1 du présent arrêté est doublée d'une haie arbustive. La couronne arborescente et arbustive déjà existante est maintenue autour du site.

Article 8.6: Les camions chargés de matériaux ou de déchets inertes sont systématiquement bâchés lorsqu'ils sortent du site.

Article 8.7: Les eaux pluviales qui ruissellent sur le site sont dirigées vers un bassin de rétention/infiltration d'un volume minimal de 78 m³. Pour cela, le site est aménagé de telle sorte que les pentes soient orientées vers ce bassin, afin d'éviter tout écoulement direct vers la rivière de la Tartagine. Un plan topographique est mis à jour a minima tous les trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce bassin est entretenu afin de disposer en tout temps de ce volume minimal. Un merlon de terre d'une hauteur minimale d'un mètre délimite le bassin du côté de la rivière de la Tartagine (côté Ouest).

Article 8.8 : Les seuls déchets inertes qui peuvent être réceptionnés sur le site sont les déchets listés par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé. Ils sont réceptionnés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé.

Article 8.9: Les matériaux et les déchets inertes ne sont pas lavés sur site.

Article 8.10 : Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est autorisé.

Article 9 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de BASTIA :

- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

Article 11 – Publicité

- 1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CANAVAGGIA et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- 3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Corse qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- 4. Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de CANAVAGGIA, de MOLTIFAO et de CASTIFAO.
- 5. Une copie du présent arrêté est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et le maire de CANAVAGGIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à la « SOCIETE CORSE TRAVAUX BATIMENTS ET TRAVAUX PUBLICS ».

François RAVIER

5/5

